



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-011

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2023

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

69-2023-01-16-00003 - Décision n° 69-2023-DIR-0116-001 portant
subdélégation de signature (2 pages)

Page 3

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69

69-2023-01-17-00002 - ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°
69-2022-12-23-0004 du 23 DÉCEMBRE 2022 RELATIF À L UTILISATION
DES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES DE CHAUFFAGE AU BOIS DE TYPE «
FOYER OUVERT » SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE DE LYON (3 pages)

Page 6

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-01-17-00001 - Carrefour VN111 Curie TRAM T4 (2 pages)

Page 10

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2023-01-10-00008 - Décision de délégation de signature n°23-04 du 10
janvier 2023 pour la direction des affaires financières des Hospices civils de
Lyon (4 pages)

Page 13

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2023-01-02-00009 - Délégation de signature SIE LYON 2-2023-01-02-30 (4
pages)

Page 18

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est / Centre opérationnel de zone

69-2023-01-16-00002 - Annule et remplace Arrêté zonal levant l ensemble
des interdictions de circulation prises dans le cadre du déclenchement du
PIARA sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité
Sud-EsArrt d'interdiction de circulation PL (2 pages)

Page 23

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-01-16-00003

Décision n° 69-2023-DIR-0116-001
portant subdélégation de signature

**DECISION n° 69-2023-DIR-0116-001
portant subdélégation de signature**

**LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la défense

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté 2022-06 du 9 septembre 2022 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Madame Christel BONNET ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er} : à l'effet de signer au nom de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de

compétences prévus dans la décision 2022-06 du 9 septembre 2022, à l'exclusion des domaines visés en son article 5, la subdélégation de signature est exercée par :

-**Dominique VANDROZ**

-**Julie NARDIN**

-**Alain DUNEZ** à l'exception des domaines B, H, I, M, O et U ;

-**Charlotte BAUDOIN**, à l'exception des domaines B, H, I, M, O et U ;

-**Martine LELY** à l'exception des domaines B, H, I, M, O et U ;

-**Emilie PHILIS** pour les domaines B et I ;

-**Olivier PRUDHOMME** à l'exception des domaines B, H, I, M, O et U ;

-**Nathalie ROCHE** à l'exception des domaines B, H, I, M, O et U ;

-**Anne-Line TONNAIRE** à l'exception des domaines B, H, I, M, O et U ;

Article 2 : Transaction pénale

Subdélégation de signature est donnée à **Dominique VANDROZ** et à **Julie NARDIN** aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L8114-4 à L8114-8 et R8114-3 à R8114-6 du code du travail.

Article 3 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice départementale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Villeurbanne, le 16 janvier 2023

La directrice départementale

SIGNE

Christel BONNET

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2023-01-17-00002

ARRÊTÉ MODIFIANT L ARRÊTÉ N°
69-2022-12-23-0004 du 23 DÉCEMBRE 2022
RELATIF À L UTILISATION DES INSTALLATIONS
INDIVIDUELLES DE CHAUFFAGE AU BOIS DE
TYPE
« FOYER OUVERT » SUR LE TERRITOIRE DE LA
MÉTROPOLE DE LYON



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 17 janvier 2023

ARRÊTÉ N°
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 69-2022-12-23-0004 du 23 DÉCEMBRE 2022
RELATIF À L'UTILISATION DES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES DE CHAUFFAGE AU BOIS DE TYPE
« FOYER OUVERT » SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Le préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son livre II Titre II relatif à l'Air et l'Atmosphère et ses articles L.222-4 à L.222-7, L.222-9, L.226-2, R.222-32 à R.222-36, R.226-8 et R.226-16, ainsi que ses articles L.170-1 et suivants ,et L.123-19-1;

Vu le code pénal, en particulier ses articles 131-13 et 132-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.271-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation du projet de révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027, lequel retient notamment dans son action RT1.2 des mesures d'interdiction d'usage d'appareils de chauffage au bois non performants ;

Vu l'arrêté n° 69-2022-12-23-0004 du 23 décembre 2022 relatif à l'utilisation des installations individuelles de chauffage au bois de type « foyer ouvert » sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Considérant que les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 69-2022-12-23-0004 du 23 décembre 2022 susvisé comportent des références à des articles erronées ;

Considérant qu'il convient de prendre un arrêté modificatif afin de rectifier ces erreurs matérielles ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 69-2022-12-23-0004 du 23 décembre 2022 est **modifié** comme suit :

Les distributeurs, revendeurs, installateurs, chauffagistes et ramoneurs des appareils de chauffage au bois informent les particuliers des règles édictées à l'**article 2** du présent arrêté.

Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 69-2022-12-23-0004 du 23 décembre 2022 est **modifié** comme suit :

Tout professionnel possédant le titre professionnel d'installateur en thermique et sanitaire défini par les arrêtés d'application pris sur la base de l'article L.6113-5 du code du travail ou remplissant les conditions de qualification professionnelle pour toute activité de ramonage prévues au II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat constatant la présence d'un foyer ouvert dans un logement situé sur le territoire de la Métropole de Lyon informe l'occupant du logement de l'interdiction d'usage prévue par l'**article 2** du présent arrêté et lui fait état des aides locales et nationales mobilisables pour remplacer l'installation.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 69-2022-12-23-0004 du 23 décembre 2022 est **modifié** comme suit :

Le non-respect des dispositions prévues **aux articles 2 et 3** est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement aux articles L.171-8 et R.226-8 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative).

ARTICLE 4 : Diffusion et publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des communes du territoire de la Métropole de Lyon ;
- au Président de la Métropole de Lyon ;

Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Rhône (www.rhone.gouv.fr) pendant une durée minimale de trois mois. Il sera, en outre, affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des 59 communes du territoire de la Métropole de Lyon et un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Exécution

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Mesdames et Messieurs les maires des communes du territoire de la Métropole de Lyon,
sont chargés, chacun et chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
la préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-01-17-00001

Carrefour VN111 Curie TRAM T4

CONSIDÉRANT le courrier du 8 décembre 2022 du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) au préfet du Rhône de transmission du dossier d'autorisation des tests et essais, réceptionné le 8 décembre 2022,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 6 janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation des tests et essais.

Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et son exploitant sont autorisés à réaliser les tests et essais relatifs à la création du carrefour VN111 Curie E/S USIN sur la ligne de tramway T4.

Article 2 : Prescriptions.

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes pour :

- **le respect des dispositions opérationnelles** : les circulations des rames d'essais seront effectuées dans le respect des dispositions figurant dans le dossier d'autorisation des tests et essais référencé RK220451-B_DAE_T4USIN (indice B du 16/11/2022),
- **l'avis de l'organisme qualifié agréé (OQA)** : le SYTRAL transmettra au STRMTG pour information en amont du démarrage des essais dynamiques l'avis de l'Organisme qualifié agréé (OQA) relatif à la possibilité de démarrer ces essais suite à la réception des éléments demandés au 4.5.2 (prérequis) de son rapport d'évaluation de la sécurité (ref. S018-02-DAE-RS ind A),
- en cas de réserves ayant un impact sécuritaire, les mesures particulières prises en regard de ces réserves seront transmises pour avis au STRMTG,
- dans le cadre de la mise en service anticipée des carrefours VN111 – Curie E/S USIN – et conformément à l'avis du préfet du Rhône du 22/11/2022 sur le dossier préliminaire de sécurité du projet de modification de la ligne T4 dans le cadre du projet USIN à Vénissieux, le SYTRAL transmettra pour information au STRMTG les éléments suivants suite à ces mises en service :
 - une synthèse des résultats des tests et essais réalisés ;
 - l'avis de l'organisme qualifié agréé (OQA) relatif à la possibilité de mettre en service les carrefours de façon anticipée, intégrant les éventuelles mesures complémentaires de couverture des risques mises en œuvre.
- tout événement de sécurité, incident et accident ayant lieu durant les tests et essais sera porté à la connaissance du STRMTG.

Fait à Lyon, le 17/01/2023

Le directeur départemental,
Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2/2

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-01-10-00008

Décision de délégation de signature n°23-04 du
10 janvier 2023 pour la direction des affaires
financières des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 23- 04
DU 10 JANVIER 2023**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatifs à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique.

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 8,

Vu la note de service de la Direction Générale des HCL n°21-18 du 21 décembre 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie DOSSIER, directrice de la direction des affaires financières des HCL, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après :

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction des affaires financières ;
- l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les certificats administratifs établis par cette direction ;
- les actes, contrats et autres documents résultant des relations des HCL avec les établissements bancaires et les opérations faites en salle des marchés et notamment les décisions concernant les créances de l'établissement et sur l'établissement ;
- les décisions de prise en charge et de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements sur les donateurs vivants ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des affaires financières ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences ;

- les engagements de dépenses du siège administratif, les bons de commandes et les attestations de service fait pour les dépenses du siège administratif ;
- toutes les opérations matérielles et les actes de procédure relatifs aux libéralités faites aux HCL ;
- toutes les opérations matérielles, les décisions individuelles et actes de procédure relatifs aux régies d'avances et de recettes des HCL.

Article 3 :

La présente délégation de signature emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

Article 4 :

Sont exclus de la présente délégation les marchés et les conventions, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie DOSSIER, la même délégation de signature est donnée concomitamment à :

- M. François TEILLARD, directeur adjoint
- Mme Laurence CAILLE, directrice adjointe

Article 6 :

Sur proposition de Mme Aurélie DOSSIER, directrice de la direction des affaires financières, délégation de signature est donnée à M. François TEILLARD, en sa qualité de directeur adjoint chargé du service financier et du service de la gestion du siège, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service financier et du service de la gestion du siège administratif.

La délégation de signature donnée à M. François TEILLARD emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

Article 7 :

Sur proposition de Mme Aurélie DOSSIER, directrice de la direction des affaires financières, délégation de signature est donnée à Mme Laurence CAILLE, en sa qualité de directrice adjointe chargée du service de la gestion des malades, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service de la gestion des malades.

La délégation de signature donnée à Mme Laurence CAILLE emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

Article 8 :

Sur proposition de Mme Aurélie DOSSIER et en cas d'absence ou d'empêchement de M. François TEILLARD et de Mme Laurence CAILLE,

- I- Délégation est donnée, concomitamment à :

- M. Maxime DESARMEAUX, responsable au service financier
 - Mme Maëlle DOLIGEZ, responsable au service financier
 - M. Marc MAMET, responsable au service de la certification et de la fiscalité
 - 1. à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives :
 - toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes ;
 - les pièces relatives à l'ordonnement des dépenses et des recettes ;
 - 2. à l'effet d'attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres ;
 - 3. à l'effet de signer les documents afférents aux opérations de gestion de dette et de trésorerie et aux opérations faites en salle des marchés dans le cadre de la gestion de la dette et de la trésorerie à l'exception des contrats.
- II- Délégation est donnée, concomitamment à :
- Mme Pauline MAGNANI, responsable au service de la gestion des malades
 - Mme Juliette VANDEPUTTE, responsable au service de la gestion des malades
 - 1. à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :
 - toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes ;
 - les pièces relatives à l'ordonnement des dépenses et des recettes ;
 - 2. à l'effet d'attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres ;
 - 3. à l'effet de signer les décisions de prise en charge et de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements sur les donateurs vivants ;
 - 4. à l'effet de signer toutes les opérations matérielles et actes de procédure relatifs aux régies d'avances et de recettes des HCL, à l'exception des décisions individuelles.
- III- Délégation est donnée à :
- Mme Christelle TOURNADRE, responsable du service de la gestion du siège administratif,
 - 1. à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :
 - toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes ;
 - les pièces relatives à l'ordonnement des dépenses et des recettes ;
 - 2. à l'effet d'attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres ;
 - 3. à l'effet de signer les bons de commande et les attestations de service fait pour les dépenses du siège administratif ;
 - 4. à l'effet de signer les opérations matérielles et attestations relatives aux libéralités faites aux HCL ;
 - 5. à l'effet de signer les décisions de prise en charge et de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements sur les donateurs vivants ;

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Christelle TOURNADRE, la même délégation est donnée concomitamment à :

- M. Maxime DESARMEAUX, responsable au service financier,
- Mme Maëlle DOLIGEZ, responsable au service financier,

- M. Marc MAMET, responsable au service de la certification et de la fiscalité

Article 9 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22-100 du 24 juin 2022.

Article 10 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-01-02-00009

Délégation de signature SIE LYON
2-2023-01-02-30

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Entreprises de Lyon Berthelot

Arrêté portant délégation de signature SIE LYON 2-2023-01-02-30

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon Berthelot

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Noëlle BLANCHET, inspectrice principale des finances publiques, Mesdames Nathalie ARMETTA, Amandine GALEA et Maria-Augusta TEIXEIRA, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Lyon Berthelot, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de **10 000 €**, y compris s'agissant des demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédit d'impôts, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

AJADDIG Fatima BARNAVON Aurélien BARRAUD Sébastien BARRIERE William BLANC Dominique BOISSET Véronique BUIRON Jean-Christophe CHABERT Cédric CUSSAC Laure DUFOUR Alexia DULUC Marie-Céline DUMONT Jean-Pierre GAUTHIER Michel GORVIEN Mathieu GREBOT Valérie HOAREAU Véronique	HUMBERT-LABAUMAZ Arnaud IAKOVIDIS Nicolas JENNANE Sonia LEBLANC France LECOURT Vanessa LIARD Martine MOKTAFI Hakima MONDESIR Sarah ODOUDEY Josita PASCAL René SCHMITT Martine SIMON Emilie SPINNEWYN Christophe TROMBERT Sylvie WILLIEN Annie ZANA Katia
--	---

Dans la limite de **2 000 €**, y compris s'agissant des demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédit d'impôts, aux agents administratifs des finances publiques désignés ci-après :

DEL PIN Floriane	FONTAINE Olga
------------------	---------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans les tableaux ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

– Contrôleurs et contrôleurs principaux :

Nom et prénom	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUMONT Jean-Pierre	10 000 €	12 mois	30 000 €
AJADDIG Fatima	10 000 €	12 mois	30 000 €
BARNAVON Aurélien	10 000 €	12 mois	30 000 €
BARRAUD Sébastien	10 000 €	12 mois	30 000 €
BARRIERE William	10 000 €	12 mois	30 000 €
BLANC Dominique	10 000 €	12 mois	30 000 €
BOISSET Véronique	10 000 €	12 mois	30 000 €
BUIRON Jean-Christophe	10 000 €	12 mois	30 000 €
CHABERT Cédric	10 000 €	12 mois	30 000 €
CUSSAC Laure	10 000 €	12 mois	30 000 €
DUFOUR Alexia	10 000 €	12 mois	30 000 €
DULUC Marie-Céline	10 000 €	12 mois	30 000 €
DUMONT Jean-Pierre	10 000 €	12 mois	30 000 €
GAUTHIER Michel	10 000 €	12 mois	30 000 €
GORVIEN Mathieu	10 000 €	12 mois	30 000 €
GREBOT Valérie	10 000 €	12 mois	30 000 €
HOAREAU Véronique	10 000 €	12 mois	30 000 €
HUMBERT-LABAUMAZ Arnaud	10 000 €	12 mois	30 000 €
IAKOVIDIS Nicolas	10 000 €	12 mois	30 000 €
JENNANE Sonia	10 000 €	12 mois	30 000 €
LEBLANC France	10 000 €	12 mois	30 000 €
LECOURT Vanessa	10 000 €	12 mois	30 000 €
LIARD Martine	10 000 €	12 mois	30 000 €
MOKTAFI Hakima	10 000 €	12 mois	30 000 €
MONDESIR Sarah	10 000€	12 mois	30 000 €
ODOUDEY Josita	10 000€	12 mois	30 000 €
PASCAL René	10 000€	12 mois	30 000 €
SCHMITT Martine	10 000€	12 mois	30 000 €
SIMON Emilie	10 000€	12 mois	30 000 €
SPINNEWYN Christophe	10 000€	12 mois	30 000 €
TROMBERT Sylvie	10 000€	12 mois	30 000 €
WILLIEN Annie	10 000€	12 mois	30 000 €
ZANA Katia	10 000€	12 mois	30 000 €

– Agents administratifs :

Nom et prénom	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CLAVELOUX Guy	2 000 €	6 mois	10 000 €
COUADE Philippe	2 000 €	12 mois	30 000 €
DEL PIN Floriane	2 000 €	12 mois	30 000 €
DUDA Julien	2 000 €	6 mois	10 000 €
FONTAINE Olga	2 000 €	12 mois	30 000 €
JOMIE Grégoire	2 000 €	6 mois	10 000 €
LARCHER Pascal	2 000 €	6 mois	10 000 €
NEGHYEF Nadia	2 000 €	6 mois	10 000 €
PINTADO Mathilde	2 000 €	6 mois	10 000 €
SANCHEZ Marie-Laure	2 000 €	6 mois	10 000 €
THOMAS-CLEMENT Loic	2 000 €	12 mois	30 000 €
TILLIER Brigitte	2 000 €	12 mois	30 000 €
TOPRAK Nazilé	2 000 €	6 mois	10 000 €
ZAOUI Hassia	2 000 €	12 mois	30 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 2 janvier 2023

Le chef de service comptable,

Responsable du service des impôts des entreprises de Lyon 2,

Gabriel BROCA

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone
Sud-Est

69-2023-01-16-00002

Annule et remplace Arrêté zonal
levant l'ensemble des interdictions de
circulation prises dans le cadre du
déclenchement du PIARA sur le
réseau routier national de la zone de défense et
de sécurité Sud-Es Arrt d'interdiction de
circulation PL

Arrêté zonal

levant l'ensemble des interdictions de circulation prises dans le cadre du déclenchement du PIARA sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté zonal n° n° 69-2022-11-10-00002 du 10 novembre 2022 portant approbation du plan zonal « Intempéries Auvergne Rhône-Alpes »,
Vu l'arrêté n° 84-2023-01-16-00001 du 16 janvier 2023 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Considérant l'activation du PIARA le 15 janvier 2023 à 16 heures,

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques sur l'ensemble des axes de circulation de la zone de défense Sud-Est, il y a lieu de lever l'ensemble des interdictions de circulation prises dans le cadre du déclenchement du PIARA ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules de transports est autorisée sur l'ensemble des axes du réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 janvier 2023 à 17 heures 15

Article 3 :

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

A Lyon, le 16 janvier 2023

Pour le préfet de zone par délégation, l'inspecteur général, Chef d'état-major interministériel de zone Sud-Est

Jean-Yves NOISETTE

ORIGINAL SIGNÉ